

2^e Division
Repos hebdomadaire

Antibes

ANTIBES

Fermeture au public des salons de coiffure

ARRETE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Chapitre IV du Titre premier du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la loi du 29 décembre 1923, codifiée sous l'art. 43/A du même Livre, et la circulaire de M. le Ministre du Travail, du 5 février 1924 ;

Vu l'accord intervenu les 7 avril et 27 août 1925 entre le Syndicat des patrons coiffeurs et l'Union des Ouvriers Coiffeurs de la Ville d'Antibes ;

Considérant que ces organisations groupent la grande majorité des intéressés de la Ville d'Antibes ;

Attendu que la fermeture réclamée ne paraît pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public ;

Considérant que les autorisations de dérogations déjà accordées n'ont été délivrées qu'à titre précaire et révoquée ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail en date du 1^{er} novembre ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Antibes, en date du 30 octobre 1925 ;

ARRÊTE

Article Premier. — Seront totalement fermés au public, sur le territoire de la commune d'Antibes, pendant toute la journée du dimanche, les salons de coiffure pour hommes, pour dames et mixtes, fonctionnant en boutique, magasin, appartement ou dans un cercle, un hôtel, une entreprise de bains ou tout autre établissement ou partie d'établissement ne bénéficiant d'aucune dérogation au repos hebdomadaire et pendant toute la journée du lundi ceux qui sont bénéficiaires de la dérogation pour cette journée.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés tous les arrêtés accordant une dérogation autre que celle du Lundi aux salons de coiffure visés dans l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'effet de l'article 1^{er} sera suspendu lorsque le repos coïncidera avec un jour de fête locale, désigné par arrêté municipal.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Grasse, à M. le Maire d'Antibes, à M. l'Inspecteur

du Travail et à M. le Commissaire de police d'Antibes, chargé de le notifier à tous les intéressés.

Nice, le 3 novembre 1925.

Le Préfet,
A. BENNETTI.

CANNES

Fermeture au public des magasins de chaussures

ARRETE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Chapitre IV du Titre premier du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la loi du 29 décembre 1923, codifiée sous l'article 43/A du même Livre, et la circulaire de M. le Ministre du Travail, du 5 février 1924 ;

Vu l'accord intervenu entre le Syndicat des marchands de chaussures et faiseurs sur mesure et le Syndicat des employés de commerce de la chaussure de la Ville de Cannes, relativement à la fermeture des magasins de chaussures à Cannes, le dimanche, jour du repos hebdomadaire collectif ;

Vu la demande présentée par les organisations syndicales tendant à obtenir que la fermeture des magasins de chaussures devienne obligatoire ce jour-là ;

Vu l'avis favorable de M. l'Inspecteur départemental du Travail, en date du 16 octobre 1925 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Cannes, en date du 10 octobre 1925 ;

ARRÊTE

Article Premier. — Les magasins de chaussures et tous les magasins de chaussures existant dans les divers magasins seront fermés au public, sur le territoire de la commune de Cannes, le dimanche, jour du repos hebdomadaire collectif. La vente des chaussures sur la voie publique est également interdite ce jour-là.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Grasse, à M. le Maire de Cannes, à M. le Commissaire central et à M. l'Inspecteur départemental du Travail, chargés de veiller à son exécution.

Nice, le 19 octobre 1925.

Le Préfet,
A. BENNETTI.